

Arrêt

n° 174 893 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2015, le requérant, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique au Togo, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec le dénommé [K.K.D.], en faisant valoir sa qualité de fils mineur de ce dernier, par ailleurs, réfugié reconnu en Belgique.

1.2. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande susvisée au point 1.1. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 4 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 08/07/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom d[u requérant] né le 12/12/2003 de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique [K.K.D.] né le 28/04/1955 réfugié »

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;
Considérant qu'à l'appui de cette demande le requérant a produit un acte de naissance établissant que la mère de l'enfant est Mme [A.A.].

Considérant cependant que dans sa demande d'asile Mr [K.K.D.] a déclaré avoir 7 épouses qui sont les mères de ses enfants mais qu'aucune des épouses déclarées ne correspond à l'identité de la mère du requérant selon l'acte de naissance. Considérant dès lors que les informations reprises sur l'acte de naissance sont en contradiction avec les éléments du dossier.

Considérant qu'au vu des contradictions l'authenticité du document produit n'est pas prouvée.

Dès lors le document produit n'est pas reconnu et le lien de filiation n'est pas prouvé.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce », du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant qu'à l'appui de la décision querellée, la partie défenderesse « [...] souligne les erreurs du requérant (*sic*) quant à l'identité de la mère pour mettre en doute l'acte de naissance produit [...] », elle reproche à cette dernière d'« [...] ob[é]re[r] un pan important de l'audition du requérant (*sic*) par [s]es services, à savoir l'existence de troubles post-traumatiques et l'existence de trouble[s] de la mémoire pourtant dénoncée tout au long de ladite procédure d'asile [...] », invoquant, sur ce point, la teneur de divers documents se rapportant à la procédure d'asile du dénommé [K.K.D.] - en particulier, ceux consignant les déclarations qu'il a faites dans ce cadre, ainsi que les certificats médicaux produits à cette même occasion -, dont elle estime qu'ils « [...] permet[tent] de démontrer que [celui-ci] souffre de trouble[s] de la concentration, de l'attention et de la mémoire depuis les graves persécutions subies dans son pays d'origine, mais également que cette information avait été transmise à la partie [défenderesse] lors de sa demande d'asile [...] », avant d'ajouter encore que le dénommé [K.K.D.] « [...] avait explicitement précisé, lors de son premier interrogatoire, ne pas se souvenir du nom de ses épouses en raison de la gravité des exactions subies au Togo [...] », qu'il « [...] a bien mentionné la mère de l'enfant lorsqu'il lui revenait de citer ses épouses, mais que son nom a été inscrit phonétiquement lors de son interrogatoire comme sui[t] : [A.] [...] » et que « [...] Cependant, et pour les raisons médicales expliquées in tempore non suspecto, il a mélangé les identités de ses épouses [...] ».

Réitérant qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] a [...] obéi les problèmes psychologiques, de concentration et de mémoire dont souffre le [dénommé K.K.D.], situation médicale pourtant dénoncée dans le cadre de sa demande d'asile et démontrée par la production de certificats médicaux [...] », la partie requérante soutient encore, s'appuyant sur deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents, que « [...] la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie [défenderesse] ait respecté les principes de bonne administration repris au moyen [...] » et que, selon elle, « [...] il revenait à la partie [défenderesse] [confrontée aux difficultés psychologiques, de concentration et de mémoire invoquées par K.K.D.] d'interroger le requérant pour entendre ses explications en vertu du devoir de minutie, ce qui aurait permis à celui-ci d'attirer l'attention de [cette dernière] sur les explications pourtant déjà présentes dans le dossier asile de [K.K.D.] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la vie familiale entre le requérant et son enfant (*sic*) est présumée en application de la jurisprudence constante de la Cour EDH », et soutient que « [...] la décision attaquée entraîne une entrave à l'exercice de cette vie familiale dès lors que l'enfant du requérant (*sic*) ne peut venir le rejoindre sur le territoire du Royaume [...] ».

3. Questions préalables.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que le présent recours soit déclaré irrecevable, « à titre principal » pour « défaut de juridiction ». S'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans, dont elle reproduit les références ainsi qu'un large extrait portant notamment que « (...) le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé (...) », elle fait valoir, en substance, que « (...) l'acte attaqué se fonde sur une décision interlocutoire de refus de reconnaissance d'un acte étranger (...) » et que la partie requérante « (...) tente de remettre en cause le processus d'analyse [...] à l'origine de ce refus (...) ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive

en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont la motivation, après avoir relevé que la « *demande [...] a été introduite sur base de l'article 10§1^{er}, 4^e de la loi du 15/12/1980 [...], au nom [du requérant] né le 12/12/2003 de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique [K.K.D.] né le 28/04/1995 réfugié* », rappelle les termes de l'article 27 du Code de droit international privé et observe « *qu'à l'appui de cette demande, le requérant a produit un acte de naissance établissant que la mère de l'enfant est Mme [A.A.]* », que « *cependant [...] dans sa demande d'asile [K.K.D.] a déclaré avoir 7 épouses qui sont les mères de ses enfants mais [...] aucune des épouses déclarées ne correspond à l'identité de la mère du requérant selon l'acte de naissance. [...]* » et que « *dès lors [...] les informations reprises sur l'acte de naissance sont en contradiction avec les éléments du dossier* », avant de conclure, en substance, que « *au vu des contradictions l'authenticité du document produit n'est pas prouvée. Dès lors le document produit n'est pas reconnu et le lien de filiation n'est pas prouvé* » et que « *la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN* ».

Il constate que les griefs, dont la teneur a été rappelée *supra* sous le point 2.2.1., que la partie requérante formule dans ce qui s'apparente à une première branche de l'argumentaire qu'elle développe à l'appui de son moyen, ne contestent pas le refus de reconnaissance de la filiation vantée par le requérant avec le dénommé [K.K.D.] en tant que tel, mais invoquent, en substance, que l'acte attaqué, en ce qu'il « souligne [...] les erreurs du [dénomme K.K.D.] quant à l'identité de la mère pour mettre en doute l'acte de naissance produit », ne traduit pas une prise en considération de l'ensemble des informations, relatives notamment à l'état de santé de ce dernier, qui figurent dans le dossier de sa demande d'asile dont la partie défenderesse a pris connaissance, en méconnaissance du « principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, ainsi que [du] devoir de minutie », et ne constitue pas une motivation « claire, complète, précise et adéquate [...] permettant [...] de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ».

Force est, dès lors, de constater que les critiques développées dans le cadre de la première branche du moyen relèvent de la compétence du Conseil de céans, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3.2.1. La partie défenderesse postule également que le présent recours soit déclaré irrecevable, « à titre subsidiaire » pour « défaut de représentation valable du mineur », faisant valoir, en substance, que le dénommé [K.K.D.] « (...) estime devoir intervenir à la cause en déclarant être le représentant du [requérant] [...]. De la sorte, [il] confirme [...] la nécessité de représenter le mineur en question et, partant, l'incapacité de ce dernier à intervenir seul à la cause. Toutefois et dans la mesure où, *in specie*, une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger [...] a[.] été prise, son "représentant" ne peut se prévaloir, d'ores et déjà, de cette qualité, qui ne découle que de son affirmation selon laquelle il serait le père du[.] [requérant]. (...) ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, au nom duquel le dénommé [K.K.D.] agit en qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle également que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le requérant ayant sa résidence habituelle au Togo au moment de l'introduction de son recours, tel qu'il ressort du dossier administratif, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication qu'il ne serait pas valablement représenté par le dénommé [K.K.D.] au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3.3.1. La partie défenderesse postule également que le présent recours soit déclaré irrecevable, « à titre subsidiaire » pour « défaut d'intérêt », soutenant, en substance, que la partie requérante « (...) Excluant [...] pour des motifs erronés la possibilité d'un test ADN, [...] ne justifie point d'un intérêt au recours. (...) ».

3.3.2. A cet égard, force est d'observer qu'à supposer - ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer - qu'il puisse être tenu pour établi que « (...) la procédure [...] fit l'objet, jusqu'à présent d'une décision interlocutoire de rejet sous réserve du test ADN [...]. (...) », cette circonstance n'occulte, au demeurant, en rien le constat que la décision querellée - qui refuse d'accéder à la demande de visa sollicitée par le requérant - justifie une lésion dans le chef de ce dernier et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible, au sens où si un arrêt du Conseil de céans venait à déclarer fondées les contestations qu'il émet dans le cadre du présent recours à l'encontre des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation de venir en Belgique, la partie défenderesse se verrait dans l'obligation de tenir compte des enseignements de cet arrêt dans le cadre de la nouvelle décision qu'il lui incomberait de prendre envers la demande de visa du requérant. Le requérant dispose dès lors, en principe, d'un intérêt suffisant au recours, au sens de la jurisprudence administrative constante qui considère que l'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que l'annulation éventuelle de celle-ci lui procure un avantage direct (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.).

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernnée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a estimé que le document que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de visa, en vue d'établir sa filiation vantée avec le dénommé [K.K.D.], reconnu réfugié en Belgique « n'est pas reconnu » pour la raison que « les informations reprises sur l'acte de naissance sont en contradiction avec les éléments du dossier » et « qu'au vu des contradictions l'authenticité du document produit n'est pas prouvée », avant d'ajouter également que « la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères" ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'avant de prendre la décision querellée, la partie défenderesse a consulté les documents relatifs à la procédure d'asile du dénommé [K.K.D.] qui étaient en sa possession, au nombre desquels figuraient, notamment, une « Déclaration » et un « Questionnaire » datés du 12 août 2014, ainsi qu'un « Rapport d'audition » daté du 2 septembre 2014 et a relevé, dans la motivation de sa décision, qu'un examen des éléments repris dans ces documents révélait que « dans sa demande d'asile [K.K.D.] a déclaré avoir 7 épouses qui sont les mères de ses enfants mais [...] aucune des épouses déclarées ne correspond à l'identité de la mère du requérant selon l'acte de naissance » et que « dès lors [...] les informations reprises sur l'acte de naissance sont en contradiction avec les éléments du dossier ».

En termes de requête, la partie requérante rappelle, pour sa part, la teneur de divers documents se rapportant à la procédure d'asile du dénommé [K.K.D.] - en particulier, ceux consignant les déclarations qu'il a faites dans ce cadre, ainsi que les certificats médicaux produits à cette même occasion -, dont elle soutient qu'ils « [...] permet[tent] de démontrer que [celui-ci] [...] souffre de trouble[s] de la concentration, de l'attention et de la mémoire depuis les graves persécutions subies dans son pays d'origine, mais également que cette information avait été transmise à la partie [défenderesse] lors de sa demande d'asile [...] ». Elle fait également valoir que le dénommé [K.K.D.] « [...] avait explicitement précisé, lors de son premier interrogatoire, ne pas se souvenir du nom de ses épouses en raison de la gravité des exactions subies au Togo [...] », qu'il « [...] a bien mentionné la mère de l'enfant lorsqu'il lui revenait de citer ses épouses, mais que son nom a été inscrit phonétiquement lors de son interrogatoire comme sui[t] : [A.] [...] » et que « [...] Cependant, et pour les raisons médicales expliquées in tempore non suspecto, il a mélangé les identités de ses épouses [...] », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée sans tenir compte des éléments susmentionnés.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que les documents, relatifs à la procédure d'asile du dénommé [K.K.D.], sur la base desquels la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de sa décision, qu' « aucune des épouses déclarées [par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile] ne correspond à l'identité de la mère du requérant selon l'acte de naissance », comportaient effectivement également des informations, relatives à l'état de santé du dénommé [K.K.D.] ainsi que des attestations médicales, tendant à établir l'existence, dans son chef, de trouble[s] de la concentration, de l'attention et de la mémoire. Il est également exact qu'il ressort des termes repris à la sixième page du document intitulé « Déclaration » daté du 12 août 2014 dont un exemplaire est versé au dossier administratif, que le dénommé [K.K.D.] a identifié une dénommée [A.] comme étant l'une des sept épouses avec lesquelles il a eu huit enfants.

Or, force est de relever que ni la motivation de la décision attaquée, ni aucun élément du dossier ne permet de vérifier ni que la partie défenderesse a pris en compte les éléments, susvisés, dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querellée, ni les raisons pour lesquelles elle a, le cas échéant, estimé que ceux-ci n'influaienr en rien sur la contradiction entre les mentions reprises dans l'acte de naissance produit par le requérant et les déclarations de [K.K.D.] qu'elle a relevée, à la base de son analyse portant « qu'au vu des contradictions l'authenticité du document produit n'est pas prouvée. Dès lors le document produit n'est pas reconnu » et que « la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN ».

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces mises en exergue à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra* sous le point 4.1. du présent arrêt, adopter l'acte attaqué en se contentant de relever que « aucune des épouses déclarées [par K.K.D. dans sa demande d'asile] ne correspond à l'identité de la mère du requérant selon l'acte de naissance ».

Les griefs formulés dans la première branche du moyen, pris de la violation du « principe de bonne administration emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce », du devoir de minutie et de la méconnaissance des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs invoquées en termes de moyen sont, en ce sens, fondés.

4.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les griefs formulés dans la première branche du moyen unique sont fondés et suffisent à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas

lieu d'examiner les autres griefs formulés dans la deuxième branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ